Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Avenant du 17 septembre 2015 à la Convention collective nationale des entreprises d'architecture

entreprises a arcintecture	

Entre le collège employeurs,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspall 75007 PARIS,

Représentée par: Throng LE BERRE Vue Paridut

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,

Représenté par : TF CHALAIS

Représenté par: T. DU DIVITUY

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,

Représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,

Représentée par :

- le SYNATPAU FNCB CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,

Représentée par: Stéphane CALMARS

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS,

Représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex

Représentée par: fréderique PAQUIEL

Il est convenu ce qui suit:

Un avenant à la Convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 a été négocié dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective.



- APGP - 8 rue du Chaiet 75010 - PARIS - Tél : 01 42 84 28 71

St p

Page 1

FP

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Article 1 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture

Le chapitre IV devient

« Chapitre IV : Préavis - Licenciement. »

L'article IV.4 est supprimé.

Article 2 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture

L'expression « Commission territoriale paritaire » se substitue à « Commission Paritaire Régionale » aux articles III.2.2, VII.5, au C de l'annexe 1.

Les mots « régional », « régionale », et « régionales », sont remplacés respectivement par « territorial », « territoriale », et « territoriales », à l'article II.6, au préambule du chapitre XV et aux articles XV.1.1, XV.1.3.1, XV.1.3.2, XV.1.3.3.

A l'article XV.1.1, l'expression « niveau régional » est remplacée par « niveau territorial ».

A l'article XV.1.3.2, l'expression « une région » est remplacée par « un territoire ».

Article 3 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture L'article V.1 est réécrit comme suit :

Article V.1 Classification professionnelle.

La présente classification permet de faire face aux évolutions économiques, techniques et humaines en s'appuyant sur les critères classant suivants :

- technicité ;
- autonomie/initiative;
- formation et/ou expérience.

La présente classification à critères classant a pour objectifs :

- de favoriser l'emploi et l'évolution de carrière des salariés ;
- d'inciter au recours à la formation professionneile;
- de favoriser et reconnaître la prise en compte de la polyvalence;
- de valoriser la profession.

Le salarié est classé, à son embauche, au niveau et dans la catégorie correspondant au diplôme détenu nécessaire à l'emploi et demandé par l'entreprise.

Les trois critères classant, sans priorité ni hiérarchie, permettent de définir le degré d'adéquation entre le contenu de l'emploi, défini par une fiche de poste individuelle, et les capacités du salarié à l'occuper. L'analyse des capacités du salarié, au regard de ces trois critères classant, conduit à lui attribuer le coefficient approprié.

Par cette analyse, réitérée à échéances régulières, chaque entreprise d'architecture doit veiller à promouvoir une politique de maintien, d'adaptation et de progression des compétences professionnelles de chaque salarié.

Article 4 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture L'article V.1.1 est réécrit comme suit :

Article V.1.1 Classification professionnelle. Grille des qualifications

Selon la nature des fonctions exercées, les différents emplois sont regroupés au sein de cinq filières : emplois de conception en architecture, emplois de conception technique, emplois de conception spécialisée, emplois d'administration et de gestion, emplois d'entretien et de maintenance.



& Page 2

4 20 / 1

2 - 44

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 1 : emplois de conception en architecture :

repére des catégories pour étabiissement des fiches de poste		ALHOROPRIE TRIBITIES	Opposition Coefficient	Typologie de l'emploi	Niveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		200 Position d'accuell au coef. 200 pour les non diplomés dessinateur 1: Coef. 220	EN NIv V
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres ciassant		260 dessinateur 2 280 Assistant de projet 1	EN NIV IV
CATEGORIE 2	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		320 Assistant de projet 2 340 360	EN NIV III
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		380 Chargé de Projet 1 400 420	EN Niv.I&II
CATEGORIE 3	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		440 Chargé de Projet 2 460	EN Niv.iⅈ
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		500 Directeur de projet 520 Architecte en titre 1 540	EN Niv I
CATEGORIE 4	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		560 Architecte en titre 2 580 600	EN Niv I

Pour définir une qualification, on se reportera au guide situé en annexe 2 de la présente Convention Collective Nationale. La présente grille ne se comprend que dans l'ensemble du chapitre V et du guide qui fait partie intégrante de la Convention Collective. "La position 200 est une position d'accueil pour les salariés n'ayant ni formation, ni spécialisation en usage dans la profession."



Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 2 : emplois de conception technique :

repére des catégories pour établissement des fiches de poste	1	Litononie Initiative	Ophration Coefficient Coeffici	Typologie de l'empioi	Niveau de diplôme (Educ Nat.) Pour le poste
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	variation des critéres	200	pour les non diplomés -dessinateur 1: Coef. 220	EN Niv V
		ciassant amplitude de variation des	260	dessinateur 2 / Assitant	
	NIVEAU 1	critéres classant	300	1 /assis tant économique 1	EN Niv IV
CATEGORIE 2	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant	320 340 360	Héconomique 2	EN NIV III
	NIVEAU 1	ampiltude de variation des critéres		Directeur de travaux 1 / Chargé de projet Economie 1 / Chargé de projet Technique 1	EN Niv.I&II
CATEGORIE 3	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres ciassant	440	de projet Technique 2	EN Niv.I&II
1-1-1	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		Directeur de projet Technique / ingénieur 1	EN Niv i
CATEGORIE 4	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres		Directeur Technique / ingénieur	EN NIV I

Pour définir une qualification, on se reportera au guide situé en annexe 2 de la présente Convention Collective Nationale. La présente grille ne se comprend que dans l'ensemble du chapitre V et du guide qui fait partie intégrante de la Convention Collective. "La position 200 est une position d'accueil pour les salariés n'ayant ni formation, ni spécialisation en usage dans la profession."



Page 4

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 3 : emplois de conception spécialisée :

historic de la constanti		A ENGLISHE		Service of the servic	_ Z
repére des catégories pour établissement des fiches de poste		Autonomic Initiative	1 / 1/2/2 /	Typologie de l'emploi	Niveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant	200	osition d'accueil au coef. 00 pour les non diplomés lessinateur 1: Coef. 220	EN Niv V
		amplitude de	260 de	essinateur 2 / Assistant de	
	NIVEAU 1	variation des critéres	280	rojet 1	EN NIV IV
		classant	300		
CATEGORIE 2		amplitude de	320 A	ssistant de projet 2	
	NIVEAU 2	variation des critéres	340		EN NİV III
		classant	360		
1.		amplitude de	380	hargé de Projet 1	
	NIVEAU 1	variation des critéres	400		EN I & NIV II
		classant	420		
CATEGORIE 3		amplitude de	440 CI	hargé de Projet 2	V.
	NIVEAU 2	variation des critéres	460		EN I & Niv II
		classant	480		
		amplitude de	500 D	irecteur de projet 1	
	NIVEAU 1	variation des critéres	520		EN Niv I
017500DIE 4		classant	540		
CATEGORIE 4		amplitude de	560 D	irecteur de projet 2	
	NIVEAU 2	variation des critéres	580		EN Niv I
		classant	600		

Pour définir une qualification, on se reportera au guide situé en annexe 2 de la présente Convention Collective Nationale. La présente grille ne se comprend que dans l'ensemble du chapitre V et du guide qui fait partie intégrante de la Convention Collective. "La position 200 est une position d'accueil pour les salariés n'ayant ni formation, ni spécialisation en usage dans la profession."



871 & Page

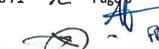
Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 4: administration et gestion:

						Ni
repére des catégories pour établissement des fiches de poste		Autonomie Initiative	Formation Coeficient		Typologie de l'emploi	Niveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste
		amplitude de		200	Position d'accueil au coef. 200 pour les non diplomés	
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	variation des critéres		220	Assistant administratif 1 Coef. 220	EN Niv V
		classant		240		
		amplitude de		260	Assistant administratif 2 / Secrétariat technique 1	
	I NIMENTALI	variation des critéres		280		EN Niv IV
CATEGORIE 2		classant		300		
CATEGORIE 2	NIVEAU 2	amplitude de		320	Secrétariat technique 2 / Empiois administratifs Spécialisés:	51 P.CO.I.H
		variation des critéres		340	(comptabilité, communication,	EN Niv III
		classant		360	documentation)-Secrétariat de direction 1	
		amplitude de		380	Chargé d' administration 1 : - Secrétariat de direction 2 -	
	NIVEAU1	IVEAU 1 variation des critéres		400	comptabilité 1 -relations clients 1	EN NIV II
CATECODIE		classant		420		
CATEGORIE 3		amplitude de		440	Chargé d' administration 2 : - comptabilité 2 -relations clients 2	
	NIVEAU 2	variation des critéres		460	comprabilite a relations chemis am	EN Niv II
		classant		480		E
ntes :	000	amplitude de		500	Directeur administratif: gestion économique, ressources humaines,	
	NIVEAU 1	variation des critéres		520	gestion commerciale	EN Niv I
CATEGORIE A	classant		540			
CATEGORIE 4		amplitude de		560	Direction Générale	-
	NIVEAU 2	variation des critéres		580		EN Niv I
		classant		600	1	

Pour définir une qualification, on se reportera au guide situé en annexe 2 de la présente Convention Collective Nationale. La présente grille ne se comprend que dans l'ensemble du chapitre V et du guide qui fait partie intégrante de la Convention Collective. "La position 200 est une position d'accueil pour les salariés n'ayant ni formation, ni spécialisation en usage dans la profession."





Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 5 : entretien et maintenance :

repére des catégories pour étabilssement des fiches de poste		Altonomic Initial	Typolo	Niveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste
		amplitude de	200 Agent d'ent	tretien
CATEGORIE 1	NIVEAU1	variation des critéres	220	EN Niv V
		classant	240	
	amplitude de	1 1 7601	aintenance 1: entretien l et des locaux,	
	NIVEAU 1	variation des critéres	280 reprographi	
CATEGORIE 2		classant	300	
CATEGORIE 2		amplitude de	1 1 2201	aintenance 2: Gestion néques informatiques
	NIVEAU 2	variation des critéres		naintenance réseau EN Niv III
		classant	360	
		amplitude de	380 Chargé de n	naintenance 1 : Gére des locaux et du
	NIVEAU1	variation des critéres	400 matériel	EN Niv II
CATECODIE		classant	420	
CATEGORIE 3 NIVEAU 2		amplitude de		naintenance 2 : e des réseaux, conçoit
	variation des critéres	460 et gére les t	bibliothéques de EN Niv II	
		classant	l'entreprise 480 dessins, pris	e (chartre graphique, x, doc réseau)

Pour définir une qualification, on se reportera au guide situé en annexe 2 de la présente Convention Collective Nationale. La présente grille ne se comprend que dans l'ensemble du chapitre V et du guide qui fait partie intégrante de la Convention Collective. "La position 200 est une position d'accueil pour les salariés n'ayant ni formation, ni spécialisation en usage dans la profession."



Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Article 5 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture Les articles V.1.4 à V.1.9 sont réécrits comme suit :

Article V.1.4 Classification professionnelle. Polyvalence.

La polyvalence doit être reconnue. Elle se caractérise pour un salarié par la pratique accessoire et répétée de compétences distinctes de celles liées aux fonctions principales et décrites dans sa fiche de poste.

La polyvalence ouvre droit à l'attribution de points supplémentaires par tranches de 10 points. Le bulletin de salaire fait apparaître sur une ligne supplémentaire les points de coefficient découlant de l'exercice de la polyvalence.

Cette polyvalence fait l'objet d'un accord écrit entre les deux parties précisant la durée de la polyvalence, temporaire ou permanente, le nombre de points supplémentaires rattachés et les fonctions complémentaires, hors celles liées au remplacement temporaire d'un salarié d'une qualification supérieure dont les modalités spécifiques sont définies à l'article V.1.5 ci-après.

Article V.1.5 Classification professionnelle. Remplacement temporaire.

Les situations de remplacement temporaire d'un salarié relevant d'une qualification supérieure par un autre salarié reprenant la totalité de ses missions constituent pour le salarié remplaçant une opportunité d'acquérir et mettre en œuvre des compétences nouvelles.

Cette situation fait l'objet d'un accord écrit entre les deux parties précisant :

- la durée du remplacement, au moins égale à 5 jours travaillés, consécutifs ou non, sur une période de 4 semaines glissantes ;
- les missions confiées effectivement lors du remplacement d'un salarié absent, qui relèvent d'un coefficient supérieur à celui du salarié effectuant le remplacement;
- l'indemnité de remplacement est égale, sur la durée du remplacement, à la différence entre le salaire de base brut mensuel de l'intéressé et celui du salarié remplacé

Le bulletin de salaire fait apparaître sur une ligne supplémentaire l'indemnité découlant du remplacement temporaire effectué.

Article V.1.6 Classification professionnelle. Évolution de carrière.

Les définitions des qualifications et niveaux de coefficients du présent chapitre doivent permettre la promotion des salariés et la prise en compte du développement et de l'acquisition de compétences.

A cet effet, la situation de chaque salarié fait l'objet d'un entretien d'évaluation par l'employeur sur demande du salarié dans les 6 mois après son entrée dans l'entreprise et ensuite selon une périodicité biennale.

Ces deux périodes pourront être réduites sur demande motivée du salarié ou de l'employeur.

A la suite de cet entretien, la décision motivée de l'employeur sera communiquée par écrit au salarié sous quinzaine.

Tout salarié occupant des fonctions et/ou effectuant des actions et missions permanentes relevant d'une qualification supérieure à la sienne doit être classé à la qualification correspondante.

Article V.1.7 Classification professionnelle. Application de la nouvelle classification.

Dès l'entrée en application de la classification professionnelle, et dans un délal de 6 mois, les salariés seront classés selon les principes décrits dans le présent chapitre, étant entendu qu'il n'y a pas de concordance automatique entre les anciens et les



Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

nouveaux coefficients hiérarchiques, ni entre l'intitulé de poste contractuel et le nouvel emploi. Ce nouveau classement n'entraîne aucune diminution de la rémunération de l'intéressé.

Chaque salarié recevra notification écrite, par son employeur, de son emploi dans le nouveau classement (qualification et coefficient hiérarchique).

Pour définir une qualification, on se reportera au guide situé en annexe 2 de la Convention Collective Nationale et prévu à l'article V.1.1 du présent chapitre.

Article V.1.8

Classifications professionnelles.

Suivi de l'application de la classification.

Les problèmes généraux et les particularités d'application susceptibles d'être posés par la présente classification sont examinés régulièrement dans le cadre des attributions des représentants du personnel. Après constat de désaccord transmis par la partie la plus diligente, ceux-ci seront examinés par la commission paritaire nationale de la négociation collective.

La commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle doit tenir compte des problématiques soulevées par l'examen des problèmes généraux et des particularités d'application de la grille de classification afin de les intégrer dans sa réflexion sur le financement des formations prioritaires.

Article V.1.9

Classifications professionnelles.

Bilan de la mise en œuvre de la classification.

Un constat de la mise en œuvre de la présente classification dolt être réalisé régulièrement en commissions parltaires aux niveaux territorial et national à l'occasion de la négociation annuelle prévue au code du travail.

Article 6 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture Les articles V.2.1 à V.2.2 sont réécrits comme sult :

Article V.2.1 Rémunération des salarlés. Généralités.

Aux qualifications professionnelles définies dans la grille de classification correspondent plusleurs coefficients hiérarchiques.

Le salaire de base mensuel brut minimum conventionnel pour chaque qualification, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, est déterminé en multipliant le coefficient hiérarchique correspondant par la valeur du point en vigueur qui lui est applicable.

Le résultat de ce calcul ne se substitue pas à la négociation de la rémunération effective entre l'employeur et le salarié. Les primes et gratifications qui sont exceptionnelles ne sont pas comprises dans le salaire minimum.

Article V.2.2 Rémunération des salariés. Définition des valeurs de point.

Les valeurs de point sont fixées par les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives, au sein des commissions territoriales paritaires au moins 1 fois par an et davantage s'il y a une demande d'au moins 3 organisations représentatives.

Les valeurs de points sont définies au niveau territorial avec une modulation locale éventuelle laissée à l'appréciation de la CPNNC sur proposition des Commissions Territoriales Paritaires.

Les modalités de négociation sont fixées au chapitre " Commissions Territoriales Paritaires " (cf. chapitre XV).



Page 9

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Article 7 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture

A l'article XV.2, le mot « OPCA.PL » est remplacé « organisme paritaire collecteur agréé désigné ».

Les articles VI.2 à VI.5 sont réécrits comme suit :

Article VI.2

Organisme paritaire collecteur agréé de fonds pour la formation.

Pour satisfaire aux obligations légales, les parties contractantes décident que la profession adhère à un organisme paritaire collecteur agréé désigné permettant de favoriser une politique générale de formation spécifique indispensable pour assurer l'adaptation des salariés aux exigences des évolutions techniques et économiques.

L'organisme paritaire collecteur choisi est désigné dans le cadre des dispositions de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle continue des salariés des entreprises d'architecture.

Article VI.3

Financement de la formation.

Les entreprises d'architecture versent à l'organisme paritaire collecteur agréé une cotisation assise sur la masse salariale brute de leur effectif salarié, le pourcentage applicable étant fixé par un accord national entre les parties contractantes sur proposition de la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) des entreprises d'architecture dont le fonctionnement est précisé au chapitre XV.

En cas de modification du taux légal de cotisation, et en fonction de l'examen par la CPNEFP des statistiques portant sur l'utilisation des fonds, les parties pourront convenir de dispositions modificatives.

Article VI.4

Rôle de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle en matière de formation.

Une commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) est instituée au chapitre XV avec les missions suivantes :

- analyser la situation économique et celle de l'emploi dans la profession;
- favoriser la formation professionnelle initiale et continue;
- proposer les actions de formation prioritaires au plan national.
- favoriser la sécurlsation des parcours professionnels

La CPNEFP travalllera en concertation avec les commissions territoriales paritaires et sera l'interlocuteur direct, représentant les parties contractantes, auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé pour les propositions de prise en charge financière des actions de formation.

Elle sera également l'organisme compétent représentant les parties contractantes auprès de tous les autres partenaires publics ou privés, en matière de formation.

Article VI.5

Plans de formation de l'entreprise.

En l'absence de comité d'entreprise dans les entreprises d'architecture, les délégués du personnel exercent toutes les attributions que ce comité détient par la législation en matière de formation.

Les délégués seront invités notamment à donner leur avis sur les plans de formation annuels des entreprises d'architecture, en exerçant leur mission dans le cadre des dispositions du code du travall.

En l'absence de délégué du personnel, l'employeur recueillera l'avis des salariés concernés pour l'établissement du plan de formation annuel de l'entreprise ou pour toutes les actions de formation jugées nécessaires. Il informera annuellement les



77)



Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

salariés des actions engagées au sein de l'entreprise. Le plan s'appuiera en particulier sur les préconisations de la CPNEFP concernant les formations prioritaires, qui seront diffusées aux salariés dans le mois suivant la publication de ces informations par l'organisme paritaire collecteur agréé.

Article 8 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture Les articles XV.5.1 à XV.5.3.3 sont réécrits comme suit :

Article XV.5.1

Commissions Territoriales Paritaires (CTP)
Missions, délimitations, composition et fonctionnement

Missions

Les Commissions Territoriales Paritaires (CTP) sont chargées, dans le cadre de chaque territoire, des missions suivantes :

- négociation de la valeur du point ;
- conciliation de différends individuels ou collectifs définis à l'article XV.5.2;
- suivi de l'application de la CCN en relais de la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective;
- analyse de l'emploi et de la formation en relais de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Délimitations

Le périmètre des Commissions Territoriales Paritaires est fixé en annexe 3 de la présente convention collective nationale. Il pourra être revu à l'initiative de la CPNNC ou sur demande des CTP concernées.

Composition

Les Commissions Territoriales Paritaires sont composées de deux collèges, à parité de représentants, l'un regroupant les employeurs et l'autre les salariés.

Les organisations reconnues représentatives sont représentées dans chacun des collèges. L'importance du collège regroupant le plus grand nombre d'organisations, qui, à raison de deux membres titulaires par organisation, détermine le quota de représentants de chaque collège.

Fonctionnement - Création

Une première réunion de la Commission territoriale paritaire sera convoquée par le Secrétariat du paritarisme, sur demande d'au moins une organisation représentative au sein de chacun des deux collèges. Lors de cette première réunion, la CTP élit en son sein une Présidence.

Fonctionnement - Réunions

Les Commissions Territoriales Paritaires se réunissent au moins une fois par an et doivent, a minima, négocier la valeur du point. A défaut d'une réunion annuelle, la CTP sera considérée comme dissoute.

Présidence

La Présidence est composée d'un Président et d'un Vice-président.

- lorsque le Président appartient au collège employeur, le Vice-président appartient au collège salarié et alternativement ;
- la durée des mandats est fixée à 2 ans.

Fonctions du Président et du Vice-président

Le Président a pour fonction de coordonner et d'animer l'activité de la Commission territoriale paritaire, de convoquer, par l'intermédiaire du Secrétariat du paritarisme, les organisations syndicales aux réunions par tout moyen recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date de celle-ci en y joignant les dossiers nécessaires.

Le Vice-président a pour fonction de rédiger un relevé de conclusion de chaque séance et de le transmettre au Secrétariat du paritarisme pour diffusion, d'assister le Président dans ses responsabilités, de le suppléer et d'assurer la liaison avec le Secrétariat du paritarisme.



2871 St Page 11

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Article XV.5.2 **Commissions Territoriales Paritaires (CTP)** Procédure de conciliation

Tout conflit individuel ou collectif, né de l'application des dispositions de la présente Convention Collective Nationale, pourra être porté d'abord devant la Commission territoriale paritaire où est né le différend, sans préjudice du droit pour l'intéressé de saisir du conflit la juridiction de droit commun compétente.

La commission territoriale paritaire est saisie par la partie intéressée au moyen d'une requête aux fins de conciliation adressée, par pli recommandé au Secrétariat du paritarisme. La requête expose, avec tous les éléments d'appréciation, le ou les points sur lesquels porte le litige.

Le Secrétariat du paritarisme adresse immédiatement cette requête à la Présidence de la Commission territoriale paritaire.

Dès la réception de la requête, la présidence fait procéder par le Secrétariat du paritarisme à la convocation des membres de la Commission territoriale paritaire.

La commission assure sa mission de conciliation dans un délai maximum de 2 mois à compter du jour de la réception de la requête, selon les modalités suivantes :

- convocation par lettre recommandée avec accusé de réception de chacune des parties à la requête du demandeur;
- avec cette convocation, copie de la requête du demandeur est transmise au défendeur;
- toutes pièces complémentaires produites par les parties le jour même de la conciliation, sont communiquées au Secrétariat du paritarisme et à la partie adverse, au moins une semaine avant la réunion de la CTP;
- sauf pour l'une ou l'autre de justifier d'un empêchement majeur reconnu valable par la Commission territoriale paritaire, les parties ou leurs représentants dûment mandatés, se présentent, avec la faculté de se faire assister par un défenseur de leur choix.

En l'absence de l'une ou l'autre des parties, la Commission territoriale paritaire émet un avis sur le litige à l'origine de la saisine, sur la base des éléments communiqués.

La Commission territoriale paritaire dresse procès-verbal de l'absence de l'une ou l'autre des parties, prend acte de son obligatoire conséquence et envoie copie du procès-verbal à la partie défaillante.

La Commission territoriale paritaire entend les parties et tente de les concilier.

Si la conciliation est obtenue, la Commission territoriale paritaire le constate en un procès-verbal circonstancié, établi en 4 exemplaires dûment signés et contenant l'exposé précis des thèses en présence, des points sur lesquels l'accord a été obtenu, des concessions réciproques des parties et de leurs engagements;

Si la conciliation n'est pas obtenue, la Commission territoriale paritaire constate la non-conciliation en un procès-verbal circonstancié, établi en 4 exemplaires dûment signés et contenant l'exposé précis des thèses en présence, des points sur lesquels le litige persiste et, éventuellement, de ceux sur lesquels un accord a été obtenu et des propositions faites par les parties ;

La Commission territoriale paritaire remet un exemplaire à chacune des parties, en classe un exemplaire dans ses archives et adresse le dernier exemplaire à la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective.

Article XV.5.3.1 **Commissions Territoriales Paritaires (CTP)** Procédure de la négociation de la valeur du point **Principes**

Les valeurs de point territoriales et/ou éventuellement départementales sont négociées au sein des CTP par les représentants des organisations syndicales représentatives.



Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

La valeur de point devant prendre effet au 1^{er} janvier de l'année, les négociations se déroulent, dans chaque territoire, au cours du dernier trimestre de l'année précédente.

Le Secrétariat du paritarisme établit un calendrier des négociations territoriales selon les indications fournies par les présidences des CTP, les réunions devant être fixées de façon à ce que les négociations soient closes avant le 15 décembre.

Le Secrétariat du paritarisme est chargé de communiquer aux représentants mandatés des organisations un document présentant les données économiques et sociales disponibles relatives à la branche.

Articie XV.5.3.2

Commissions Territoriales Paritaires (CTP)
Négociation de la valeur du point
Procédure de négociation

Sur initiative de la Présidence, la Commission territoriale paritaire est convoquée par le Secrétariat du paritarisme au cours du dernier trimestre.

L'accord de salaire doit être rédigé et signé en 3 exemplaires par les organisations syndicales représentatives signataires.

L'accord de salaire doit préciser son champ d'application géographique, sa date d'effet, ainsi que la date de la signature et l'identité des représentants des signataires.

En cas d'échec de la négociation au terme de cette réunion, sur demande conjointe d'organisations représentatives au sein des deux collèges et sous réserve que cette demande émane d'une ou de plusieurs organisations en capacité de signer un accord remplissant les conditions de validité, une seconde réunion est convoquée.

Cette seconde réunion ne peut avoir pour effet une poursuite de la négociation au-delà du 15 décembre.

Le Président et le Vice-président conservent chacun un exemplaire de l'accord, le trolsième étant adressé au Secrétariat du paritarisme. Une copie de l'accord est remise à chaque organisation présente.

Le Secrétariat du paritarisme a en charge de procéder à toutes les formalités administratives notamment en vue du dépôt et de l'extension de l'accord auprès de l'autorité administrative compétente.

Article XV.5.3.3

Commissions Territoriales Paritaires (CTP)

Négociation de la valeur du point

Procédure en cas de constat de désaccord, d'absence d'accord territorial ou de droit d'opposition

Si, à l'issue de la négociation telle que définie à l'article XV.5.3.2, les parties ne sont pas parvenues à un accord, la Présidence de la CTP doit en tenir informée la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective.

A cet effet, dans les 8 jours suivant le terme de la négociation, elle transmet au Secrétariat du paritarisme, par tout moyen recommandé avec accusé de réception, un procès-verbal de désaccord signé par toutes les parties à la négociation ou à défaut, un compte-rendu de réunion comportant les positions du collège employeur et du collège salarié.

La Commission Paritaire Nationale de Négociation Collective se saisit et fixe, lors de sa première réunion de l'année, la valeur du point, applicable sur le territoire concerné.

La CPNNC fixe, dans les mêmes conditions, la valeur de point en cas d'absence de négociation au sein d'un territoire, ou dans le cas d'un accord ayant fait l'objet d'un droit d'opposition recevable.

Le Secrétariat du paritarisme a en charge de procéder à toutes les formalités administratives, notamment en vue du dépôt et de la demande d'extension de l'accord auprès de l'autorité administrative compétente.



Page 13/

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Article 9 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture L'annexe 2 est réécrite comme suit :

Annexe 2

À la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture du 27 Février 2003

GUIDE DE LA CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE

i Préambule, présentation de la réforme

Ce quide facilite les procédures de classification décrites aux articles V.1 à V.1.9 de la CCN.

Les objectifs essentiels sont les suivants :

- Reconnaître les compétences acquises par les salariés
- Définir le niveau de qualification du salarié dans son emploi
- Favoriser le déroulement de carrière des salariés, notamment par la formation professionnelle.

Les entreprises d'architecture doivent se conformer à l'esprit de la Convention Collective Nationale (CCN) instituant un système de classification validé par la négociation et le dialogue social.

Il convient de prendre en compte pour ce classement les savoirs et les savoir-faire professionnels des salariés dans leurs emplois.

Il faut éviter la surqualification mal rémunérée ou, à l'inverse, la survalorisation d'une formation qui peut se révéler superficielle.

L'objectif est d'adapter au mieux le classement du salarié pour un poste donné.

Il La Classification et la hiérarchie des emplois

La nouvelle Grille de classification propose avant tout un classement hiérarchique des emplois existants dans la Branche.

Ainsi la nouvelle grille comporte cinq filières :

- Emplois de conception en architecture
- Emplois de conception spécialisés (urbanisme, architecture intérieure, paysage, conception scénographique, design...)
- Emplois de conception techniques (ingénierie, économie...)
- Administration et gestion (administration, gestion, relations clients...)
- Entretien et maintenance (technique, informatique...)

Chaque filière est divisée en catégories d'emploi, et chaque catégorie comporte un ou deux niveaux.

Chaque filière est plus ou moins spécialisée, mais contient des emplois repères faisant appel à des savoirs spécifiques.

III Situation hiérarchique et évolution des carrières

A chaque niveau d'emploi, sont affectés trois coefficients hiérarchiques (le coefficient inférieur correspond au minima de l'emploi concerné).



Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Les deux autres coefficients permettent l'évolution du salarié dans cet emploi en faisant jouer les critères classant.

Le passage pour un salarié d'un niveau à un autre dans une même catégorie, ou d'une catégorie à une autre, valorise la formation et l'expérience acquise. Il se concrétise par l'attribution d'un coefficient supérieur.

Les entreprises ne doivent pas créer d'autres coefficients (ni supplémentaires, ni intermédiaires) que ceux prévus dans la grille de classification.

Pour la mise en œuvre de cette nouvelle grille de classification, il n'y a pas de concordance automatique entre les anciens et nouveaux coefficients hiérarchiques.

IV Principes de classification des saiarlés

Avant l'embauche

En fonctions des besoins de l'entreprise, on définira la filière concernée par le projet d'embauche, puis la typologie de l'emploi recherché (utiliser notamment les fiches emplois repères sur le site de la branche), enfin on déterminera la catégorie et le niveau de l'emploi à pourvoir. Avec ces éléments on établira une fiche de poste précisant de façon exhaustive les taches qui seront confiées au futur salarié, on déterminera également le niveau de compétences (diplôme) exigé pour l'emploi proposé.

A l'embauche et pendant la période d'essai

On classera le salarié en fonction de trois critères et dans la catégorie et le niveau défini par la fiche de poste.

Critère 1 - AUTONOMIE/INITIATIVE

le salarié sera évalué au coefficient minimum de ce niveau, ou à un coefficient supérieur si le salarié justifie de compétences particulières adaptées au poste.

Critère 2 - TECHNICITE:

le salarié sera évalué au coefficient minimum de ce niveau, ou à un coefficient supérieur si le salarié justifie de compétences particulières adaptées au poste.

Critère 3 - FORMATION / EXPERIENCE

Selon qu'il possède un diplôme équivalent ou supérieur au diplôme exigé pour le poste, et en fonction de son expérience éventuelle, on évaluera le salarié à un des trois coefficients hiérarchiques de la catégorie et du niveau défini par la fiche de poste. La moyenne arithmétique arrondie de trois coefficients donnera le coefficient effectif du salarié.

A l'issue de la période d'essai

On procédera au classement définitif du salarié. Lors d'un entretien on évaluera avec lui les modulations à apporter à son coefficient d'embauche en fonction des trois critères classant, et l'on procédera comme indiqué ci-dessus. La moyenne arithmétique arrondie de trois coefficients donnera le coefficient effectif du salarié.

En cours de carrière

A chaque entretien individuel d'évaluation (tel que prévu à l'article V.1.6), ou au retour d'une formation, on procédera à l'évaluation du salarié. On constatera l'évolution en terme de formation ou d'expérience permettant le changement éventuel de niveau ou de catégorie, on appréciera également son parcours du point de vue des deux autres critères, à l'issue de cet entretien on procédera au reclassement du salarié, selon trois possibilités :

- dans la même catégorie et même niveau en constatant ou non une évolution de l'appréciation des critères
- dans la même catégorie et au niveau supérieur en constatant une évolution sur un ou plusieurs critères
- dans une catégorie supérieure en constatant une évolution sur un ou plusieurs critères, notamment l'acquisition de nouvelles compétences par la formation ou la valorisation de l'expérience.

La moyenne arithmétique arrondie de trois coefficients donnera le coefficient effectif du salarié.

Exercice de missions particulières ou temporaires

Les dispositions spécifiques relatives à la polyvalence (article V.1.4 de la CCN), ou au remplacement temporaire (article V.1.5 de la CCN), n'ont pas d'impact sur la détermination du coefficient effectif d'un salarié.

IV GRILLE DE CLASSIFICATION:



- APGP - 8 rue du Chalet 75010 - PARIS - Tél : 01 42 84 28 71

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 1 : 6	emplois de	e conception	en arch	itecture			Nive	commentaire
repére des catégories pour établissement des fiches de poste	Au	tononie Initiative	Tornation !	Coerie,	*	Typologie de l'emploi	Niveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste	Critéres pour établir une classification et une fiche de poste
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	ampiitude de variation des critéres classant			200 220 240	Position d'accueil au coef. 200 pour les non diplomés -dessinateur 1: Coef. 220	EN NIv V	Contrôle permanent, sans expérience - rend compte aux chargés de projet
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant			260 280 300	dessinateur 2 Assistant de projet 1	EN NIV IV	Contrôle régulier, sans expérience - rendent compte aux chargés de projet
CATEGORIE 2	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant			320 340 360	Assistant de projet 2	EN NIV III	Contrôle ponctuel, expérience avérée - rend compte aux chargés de projet
r	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant			380 400 420	Chargé de Projet 1	EN Niv.I&II	Autonomie sous Contrôle régulier - chargé d'opérations simples ou de petites dimensions - coordination simple d'intervenants spécialisés
CATEGORIE 3	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant			440 460 480		EN Niv.I&II	Autonomie sous Contrôle ponctuel - chargé d'opérations moyennes - coordination d'intervenants spécialisés
CATEGORIE	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant			500 520 540		EN NIv I	Autonomie importante rend compte à l'architecte en charge de l'opération - chargé d'opérations importantes - coordination d'équipes de projet et d'intervenants spécialisés
CATEGORIE 4	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant			560 580		EN NIv I	Autonomie totale rend compte aux associés - Responsable d'opérations importantes - coordination d'équipes de projet et d'intervenants spécialisés



- APGP – 8 rue du Chalet 75010 – PARIS – Tél : 01 42 84 28 71 Page 16

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 2 : emp	7		_			Niveau	commentaire
repére des catégories et niveaux pour établissement des fiches de poste	Autonom	Tornato Technicis Ednification	on Coefficient		Typologie de l'empioi	Niveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste	Critéres pour établir une classification et une fiche de poste
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant			Position d'accueil au coef. 200 pour les non diplomés - dessinateur 1: Coef. 220	EN NIv V	Contrôle permanent, sans expérience -rend compte au chargé de projet
	NI VEAU 1	amplitude de variation des critéres classant			dessinateur 2 / Assitant Travaux 1 / Assistant Technique 1 /assis tant économique 1	EN NIV IV	Contrôle régulier, sans expérience - rendent compte aux chargés de projet
CATEGORIE 2	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant			Assitant Travaux 2 / Assistant Technique 2 /assis tant économique 2	EN Niv III	Contrôle ponctuel, expérience avérée - rend compte aux chargés de projet
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres ciassant		380	Directeur de travaux 1/ Chargé de projet Economie 1 / Chargé de projet Technique 1	EN NIV I & II	Autonomie sous Contrôle réguiler - chargé d'opérations simples ou de petites dimensions - coordination simple d'intervenants spécialisés
CATEGORIE 3	NIVEAU 2	amplitude de varlation des critéres classant			Directeur de travaux 2 / Chargé de projet Economie 2 / Chargé de projet Technique 2	EN Niv I &II	Autonomie sous Contrôle ponctuel - chargé d'opérations moyennes - coordination d'intervenants spécialisés
CATEGORIE 4	NIVEAU 1	ampiltude de variation des critéres ciassant		500 520 540		EN NIv I	Autonomie importante rend compte au responsable de l'opération - chargé d'opérations importantes - coordination d'équipes de projet technique et d'intervenants soécialisés
CATEGORIE 4	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres ciassant		560 580 600		EN NIv I	Autonomie totale rend compte aux associés - Responsable de la coordination et de la gestion des équipes technique



42071

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 3:0	emplois a	le concepti	on spécialisée	:		Nivea	commentaire
repére des catégories et des niveaux pour établissement des fiches de poste	Autono	Tong Priednicalise	Mon Coefficient		Typologie de l'empiol	Nîveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste	Critéres pour établir une classification et une fiche de poste
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant			Position d'accueil au coef. 200 pour les non diplomés -dessinateur 1: Coef. 220	EN NIv V	Contrôle permanent, sans expérience - rend compte aux chargés de projet
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		260 280 300	dessinateur 2 / Assistant de projet 1	EN Niv IV	Contrôle régulier, sans expérience - rendent compte aux chargés de projet
CATEGORIE 2	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		320 340 360	Assistant de projet 2	EN NÎV III	Contrôle ponctuel, expérience avérée - rend compte aux chargés de projet
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		380 400 420	Chargé de Projet 1	EN I & Niv II	Autonomie sous Contrôle régulier- chargé d'opérations simples ou de petites dimensions - coordination simple d'intervenants spécialisés
CATEGORIE 3	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		440 460 480		EN I & Niv II	Autonomie sous Contrôle ponctuel - chargé d'opérations moyennes - coordination d'intervenants spécialisés
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		500 520 540	Directeur de projet 1	EN NIV I	Autonomie importante rend compte à l'architecte en charge de l'opération - chargé d'opérations importantes - coordination d'équipes de projet et d'intervenants spécialisés
CATEGORIE 4	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		560 580 600	Directeur de projet 2	EN Niv I	Autonomie totale rend compte aux associés - Responsable d'opérations importantes - coordination d'équipes de projet et d'intervenants spécialisés



Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 4 : adr	ninistratio	on et gestic	on :			Nive	commentaire
repére des catégories et niveaux pour établissement des fiches de poste	Autor	Some Trading	ation Coeficient		Typologie de l'empiol	Niveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste	Critéres pour établir une classification et une fiche de poste
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	amplitude de varlation des critéres classant			Position d'accueil au coef. 200 pour les non diplomés -Assistant administratif 1 Coef.220	EN Niv V	Contrôle permanent, sans expérience - rend compte aux chargés d'administration
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		260 280 300	Assistant administratif 2 / Secrétariat technique 1	EN NIV IV	Contrôle réguller, sans expérience - rendent compte aux chargés d'administration
CATEGORIE 2	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		340	Secrétariat technique 2 / Emplois administratifs Spécialisés: (comptabilité, communication, documentation)- Secrétariat de direction 1	EN Niv III	Contrôle ponctuel, expérience avérée - rend compte aux chargés d'administration
	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant			Chargé d' administration 1 : -Secrétariat de direction 2 -comptabilité 1 -relations clients 1	EN NIV II	Autonomie sous Contrôle réguller
CATEGORIE 3	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		440 460 480		EN NIV II	Autonomie sous Contrôle ponctuel
CATECODIE	NIVEAU 1	amplitude de variation des critéres classant		1450-111	Directeur administratif: gestion économique, ressources humaines, gestion commerciale	EN Niv I	Autonomie importante rend compte à la direction administrative-coordination d'équipes administratives
CATEGORIE 4	NIVEAU 2	amplitude de variation des critéres classant		560 580 600		EN Niv I	Autonomie totale rend compte aux associés - Responsable de la gestion et de l'administration



145

- APGP – 8 rue du Chalet 75010 – PARIS – Tél : 01 42 84 28 71 Page 19

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

FILIERE 5 : er	ntretien e					Niveau	commentaire
repére des catégories et niveaux pour établissement des fiches de poste	Aurone	riednikative	Bion Coefficience	\$ Par	Typologie de l'empiol	Niveau de diplôme (Educ. Nat.) Pour le poste	Critéres pour établir une classification et une fiche de poste
		amplitude		200	Agent d'entretien		
CATEGORIE 1	NIVEAU 1	de variation des critéres		220		EN Niv V	Contrôle permanent
		ciassant		240			
	NIVEAU 1	amplitude de variation			Assistant maintenance 1: entretien du matériel et des locaux,	EN Niv IV	Contrôle réguller
		des critéres classant		300	reprographie		.
CATEGORIE 2		amplitude de variation		320	Assistant maintenance 2: Gestion des bibliothéques		Contrôle ponctuel,
	NIVEAU 2	des critéres ciassant			Informatiques en réseau maintenance réseau	EN NIV III	compte aux chargés de maintenance
		amplitude		360	Chargé de maintenance 1 : Gére l'entretien des		
	NIVEAU 1	de variation des critéres		400	locaux et du matériei	EN Niv II	Autonomie rend compte aux directions administratives
		classant		420			concernées
CATEGORIE 3		amplitude		440	Chargé de maintenance 2 : responsable des		Autonomie rend compte aux directions administratives
	MINEALL 2 de variation	de variation des critéres		460	réseaux, conçolt et gére les bibliothéques de	EN Niv II	concernées travall en liaison avec les directeurs
		classant		480	i'entreprise (chartre graphique, dessins, prix,		de projet des filléres conception,



Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Niveaux des diplômes

Pour la bonne prise en compte des niveaux de diplômes requis pour occuper un emploi, il sera utile de se référer au tableau ciaprès.

Niveaux	Ministère de l'éducation nationale / Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de la culture
Niveau V	CAP : Certificat d'aptitude professionnelle MC : Mention complémentaire BEP : Brevet d'études professionnelles	
Niveau IV	Baccalauréats (BAC général, technologique et professionnel) MC : Mention complémentaire Capacité en droit DAEU : Diplôme d'accès aux études universitaires BT : Brevet de technicien Brevet des métiers d'art TP : Titre professionnel	
Niveau iii	BTS: Brevet de technicien supérieur BTSA: Brevet de technicien supérieur agricole DUT: Diplôme universitaire de technologie DEUST: Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques DMA: Diplôme des métiers d'art TP: Titre professionnel	
Niveau II	Licence Licence professionnelleDiplôme National de Technologie Spécialisé	Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence (DEEA) Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) Diplôme national d'arts et techniques (DNAT)
Niveau i	Master Diplôme d'ingénieur DSAA : Diplôme supérieur d'arts appliqués Dactorat Habilitation à diriger des recherches	Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (DEA) Diplôme d'Etat de paysagiste conféront le grade de master (DEP) Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) Diplômes propres aux écoles d'architecture (DPEA) Diplômes de spécialisation et d'approfondissement (DSA) Habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre (HMONP) Doctorat en architecture



靐

Sc Page 27

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Article 10 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture <u>Une annexe 3 est créée, rédigée comme suit :</u>

Annexe 3

À la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture du 27 Février 2003

Article unique

Périmètres des Commissions Territoriales Paritaires

En application de l'article XV.5.1 de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture, relatif aux commissions territoriales paritaires (CTP), les périmètres des différentes CTP sont définis comme suit :

- CTP Alsace : la Commission Territoriale Paritaire d'Alsace exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin
- CTP Aquitaine : la Commission Territoriale Paritaire d'Aquitaine exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, et des Pyrénées-Atlantiques ;
- CTP Auvergne : la Commission Territoriale Paritaire d'Auvergne exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, et du Puy-de-Dôme ;
- CTP Basse-Normandie : la Commission Territoriale Paritaire de Basse-Normandie exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Calvados, de la Manche, et De l'Orne ;
- CTP Bourgogne : la Commission Territoriale Paritaire de Bourgogne exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône et Loire, et de l'Yonne ;
- CTP Bretagne : la Commission Territoriale Paritaire de Bretagne exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, et du Morbihan ;
- CTP Centre : la Commission Territoriale Paritaire du Centre exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loiret, et du Loir-et-Cher ;
- CTP Champagne-Ardenne : la Commission Territoriale Paritaire de Champagne-Ardenne exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, et de la Marne ;
- CTP Corse : la Commission Territoriale Paritaire de Corse exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la Corse du Sud, et de la Haute-Corse ;
- CTP Franche-Comté : la Commission Territoriale Paritaire de Franche-Comté exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, et du Territoire-de-Belfort ;
- CTP Guyane : la Commission Territoriale Paritaire de Guyane exerce ses missions sur un périmètre constitué du département de la Guyane ;
- CTP Guadeloupe : la Commission Territoriale Paritaire de Guadeloupe exerce ses missions sur un périmètre constitué du département de la Guadeloupe ;
- CTP Haute-Normandie : la Commission Territoriale Paritaire de Haute-Normandie exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Eure, et de Seine-Maritime ;
- CTP Île-de-France: la Commission Territoriale Paritaire d'Ile-de-France exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, et des Yvelines;



SC Page 27

- APGP - 8 rue du Chalet 75010 - PARIS - Tél: 01 42 84 28 71

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

- CTP Languedoc-Roussillon : la Commission Territoriale Paritaire du Languedoc-Roussillon exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, et des Pyrénées-Orientales ;
- CTP Limousin : la Commission Territoriale Paritaire du Limousin exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la Corrèze, de la Creuse, et de la Haute-Vienne ;
- CTP Lorraine : la Commission Territoriale Paritaire de Lorraine exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, et des Vosges ;
- CTP Martinique : la Commission Territoriale Paritaire de Martinique exerce ses missions sur un périmètre constitué du département de la Martinique ;
- CTP Midi-Pyrénées : la Commission Territoriale Paritaire de Midi-Pyrénées exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn, et du Tarn-et-Garonne;
- CTP Nord-Pas-de-Calais: la Commission Territoriale Paritaire du Nord-Pas-de-Calais exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements du Nord, et du Pas-de-Calais;
- CTP Pays-de-la-Loire : la Commission Territoriale Paritaire des Pays-de-la-Loire exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, et de la Vendée ;
- CTP Picardie : la Commission Territoriale Paritaire de Picardie exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme ;
- CTP Poitou-Charentes : la Commission Territoriale Paritaire de Poitou-Charentes exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de Charente, de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, et de la Vienne ;
- CTP Provence-Alpes-Côte d'Azur : la Commission Territoriale Paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, du Var, et du Vaucluse ;
- CTP Réunion : la Commission Territoriale Paritaire de Réunion exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de la réunion et de Mayotte
- CTP Rhône-Alpes: la Commission Territoriale Paritaire de Rhône-Alpes exerce ses missions sur un périmètre constitué des départements de l'Aln, de l'Ardèche, de la Drôme, de Haute-Savole, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, et de la Savole et de Lyon Métropole.

Article 11 de l'avenant à la CCN des entreprises d'architecture

Les dispositions du présent avenant prendront effet le premier jour du second mols civil suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Les parties contractantes du présent avenant mandatent le Secrétariat du Parltarisme afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'extension dans un délal de 1 mois à compter de la date de signature selon la réglementation en vigueur. Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salarlés représentatives dans la branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail



A R

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC: 2332

Fait à Paris, le 17 septembre 2015

Collège employeurs

Pour le Syndicat de l'Architecture

Nom prénom Signature

CHEMAIS

Pour l'UNSFA

Nom prénom Signature :

Collège salariés

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Nom prénom Signature :

JODIL 160X

Pour la FNSCBA CGT

Nom prénom Signature :

Pour la FG FO Construction

Nom prénom Signature :

Pour le SYNATPAU FNCB CFDT

Nom prénom Signature: Stepolon e CALDARD

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC

Nom prénom Signature :

Pour la FESSAD UNSA

Nom prénom Signature: PAQUILL Fredeuque



- APGP - 8 rue du Chalet 75010 - PARIS - Tél: 01 42 84 28 71

Convention collective nationale des entreprises d'architecture - IDCC : 2332

Avenant du 17 septembre 2015 portant modification de l'accord du 5 juillet 2007 relatif au régime frais de santé de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture.

Entre	le c	ollège	emp	loyeurs,
-------	------	--------	-----	----------

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,

Représenté par : From yaise GW8HEVS

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75007 PARIS,

Représentée par: Thierry LE BORRE Vice Prosident

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,

Représenté par : F. DU PILIFUX

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,

Représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,

Représentée par: Modaine Vominique

- Le SYNATPAU FNCB CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,

Représentée par: Staphone CALMARD

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS,

Représentée par :

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex

Représentée par: Fréduipme PADVIEL

Il est convenu ce qui suit :

Franche Archifecture

- APGP - 8 rue du Chalet 75010 - PARIS - Tél : 01 42 84 28 71

Page 1

Se Page 1